

Hypercourt Energies  
213 cours Victor Hugo  
33130 BEGLES

Préfecture de la Somme  
Bureau de l'environnement et de l'autorité publique  
51 rue de la République  
80000 AMIENS

Objet : Précisions concernant les textes qui régissent l'enquête publique à laquelle est soumise la demande d'autorisation environnementale de la Société Hypercourt Energies

Amiens, le 10 août 2023

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de HYPERCOURT ENERGIES sur le territoire des communes de Ablaincourt-Pressoir et de Hypercourt, je vous prie de bien vouloir trouver, conformément à votre demande par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2023, les références des textes applicables au projet ainsi que le déroulement de la procédure.

Je vous souhaite bonne réception et vous assure rester à disposition pour toute demande complémentaire.

Madame ROSSIGNOL Delphine  
Chef de projets

A handwritten signature in black ink, appearing to read "ROSSIGNOL", is written over a horizontal line.

## I) Réglementation applicable

Le parlement a choisi dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 de soumettre les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec une date d'effet au 13 juillet 2011. Les textes réglementaires correspondants sont les suivants :

- Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, modifié par décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019,
- Arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (régimes de déclaration et d'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation, des installations classées pour la protection de l'environnement) modifiés par les arrêtés du 22 juin 2020, 1<sup>er</sup> janvier 2021, 10 décembre 2021, 1<sup>er</sup> juin 2022 et 23 juillet 2023 ;
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6, relatif aux garanties financières d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation ;

Ces différents textes sont codifiés dans les articles R.181-1, R.515-101 et suivants, du code de l'environnement.

Sont soumis à autorisation les parcs éoliens dans le plus haut des aérogénérateurs à une hauteur de mât supérieure à 50 mètres, ainsi que les parcs éoliens d'une puissance supérieure à 20 MW. Les autres parcs éoliens, dès lors qu'un des mâts d'aérogénérateurs à une hauteur supérieure à 12 mètres, sont soumis au régime de déclaration.

Le rayon d'enquête publique est fixé à 6 kilomètres.

Tableau 1 : rubrique et régimes ICPE applicables aux éoliennes

<b>Rubrique 2980</b>	<b>INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT ET REGROUPANT UN OU PLUSIEURS AEROGENERATEURS :</b>	
	1. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Autorisation
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance installée est :  a) Supérieure ou égale à 20 MW  b) Inférieure à 20 MW	Autorisation  Déclaration

Au 1<sup>er</sup> mars 2017 est entrée en vigueur l'autorisation environnementale, codifiée aux articles L. 181 et suivants du Code de l'environnement. Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale. Celle-ci met l'accent sur la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

L'autorisation environnementale condense dans un seul arrêté délivré par le Préfet l'ensemble des décisions requises pour la réalisation de ces installations, de l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE jusqu'à l'éventuelle dérogation à la protection des espèces protégées, en passant par le permis de construire, l'autorisation de défrichement ou encore les autorisations au titre du code de l'énergie. L'enquête publique est organisée au titre de cette procédure d'autorisation environnementale. La réglementation applicable aux projets éoliens est la suivante :



Tableau 2 : réglementation applicable

Procédures	Réglementation
Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	Code de l'Environnement : articles R181-1 et suivants
Garanties financières, démantèlement des éoliennes et remise en état du site	Code de l'Environnement : articles R515-101 et suivants et arrêté du 26 août 2011, modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021
Permis de construire délivré au nom de l'État par la Préfecture	Conformément à l'article R425-29-2. Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à <b>autorisation environnementale</b> en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire
Loi sur l'eau au titre des IOTA	Code de l'environnement : article L214-1 à 11 et R214-1 à 132
Autorisation de défrichement	Code forestier : articles L341-1 à 9, R341-4 à 7 et R214-30 à 31
Étude d'impact / étude de dangers (contenu)	Code de l'Environnement : articles L181-1 et suivants, L181-25, D181-15-2, R122-2 et suivants
Enquête publique	Code de l'Environnement : article L123-2, R123-1
Autorisation ou déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité	Loi n°2000-108 du 10 février 2000 Articles R311-1 à R311-11 du Code de l'Énergie
Délivrance du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité	Loi n°2000-108 du 10 février 2000 Articles R314-1 au R314-5 du Code de l'Énergie Articles R314-6 au R314-10 du Code de l'Énergie
Raccordement au réseau public d'électricité	Articles D321-11 à D321-21 du code de l'énergie Article 14 du décret n°2012-533 du 20 Avril 2012 Arrêté du 9 Juin 2020 Arrêté du 17 Mai 2001 Article R323-25 du code de l'énergie
Réseau inter-éolien privé	Arrêté du 25 Février 2019 Articles R323-40 du Code de l'Énergie Arrêté du 17 Mai 2001 Articles L 554-1 à L554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement

## **II) Procédure d'autorisation environnementale**

### **A) La phase d'examen**

L'examen de la demande est régi par les articles R181-16 à R181-35 du code de l'environnement. Cette phase présente une durée de 4 mois sauf dans quelques cas précis pour lesquels elle peut être allongée (avis requis du Conseil général de l'environnement et du développement durable, avis du Conseil national de la protection de la nature...).

La phase d'examen vise à s'assurer dans un premier temps de la recevabilité du dossier : contient-il toutes les pièces nécessaires à l'instruction ? Le service instructeur transmet ensuite le dossier à tous les services concernés pour définir la complétude de celui-ci. Les services peuvent alors faire valoir le caractère incomplet du dossier sur certains points et demander au pétitionnaire de le compléter.

Une fois le dossier jugé complet, l'autorité environnementale émet un avis sur la qualité de l'étude d'impact. Les services concernés par la demande d'autorisation environnementale émettent ensuite des avis sur le projet qui sont centralisés par le service instructeur.

### **B) La phase d'enquête publique**

Une fois la phase d'examen terminée, la phase d'enquête publique est lancée pour une durée de l'ordre de 3 mois. L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ainsi qu'aux articles L.181-10 et R.181-36 à 38 du même code. Cette phase essentielle permet à la population de consulter toutes les pièces du dossier, de demander des explications et de donner son avis sur le projet avant la fin de l'instruction du projet. Dans le cadre d'un projet de parc éolien, l'enquête publique concerne toutes les communes situées dans le rayon d'affichage fixé à 6 km autour des éoliennes.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remet un rapport au préfet. Il contient les conclusions motivées un avis pouvant être favorable, favorable sous condition ou défavorable.

Dans le cas du projet éolien de Hypercourt Energies, 34 communes du département de la Somme sont concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique fixé à 6 km à partir des installations : BELLOY-EN-SANTERRE, VILLERS-CARBONNEL, SAINT-CHRIST-BRIOST, CIZANCOURT, LICOURT, EPENANCOURT, MORCHAIN, POTTE, MESNIL-SAINT-NICAISE, CURCHY, FONCHES-FONCHETTE, PUNCHY, HATTENCOURT, HALLU, CHILLY, MAUCOURT, LIHONS, HERLEVILLE, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FAY, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, ASSEVILLERS, BERNY-EN-SANTERRE, BARLEUX, FRESNES MAZANCOURT, MISERY, HYPERCOURT, PUZEAUX, CHAULNES, VERMANDOVILLERS, SOYECOURT, ESTREES-DENIECOURT, ABLAINCOURT-PRESSOIR ET MARCHELEPOT-MISERY.



## C) La phase de décision

À l'issue de l'enquête publique, la phase de décision débute pour une durée de 2 à 3 mois. Le Préfet peut consulter s'il le souhaite la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS) qui émet alors un avis facultatif. L'autorisation environnementale est finalement délivrée (ou refusée le cas échéant) par le préfet de département.

La procédure d'autorisation peut se résumer comme sur ce schéma :

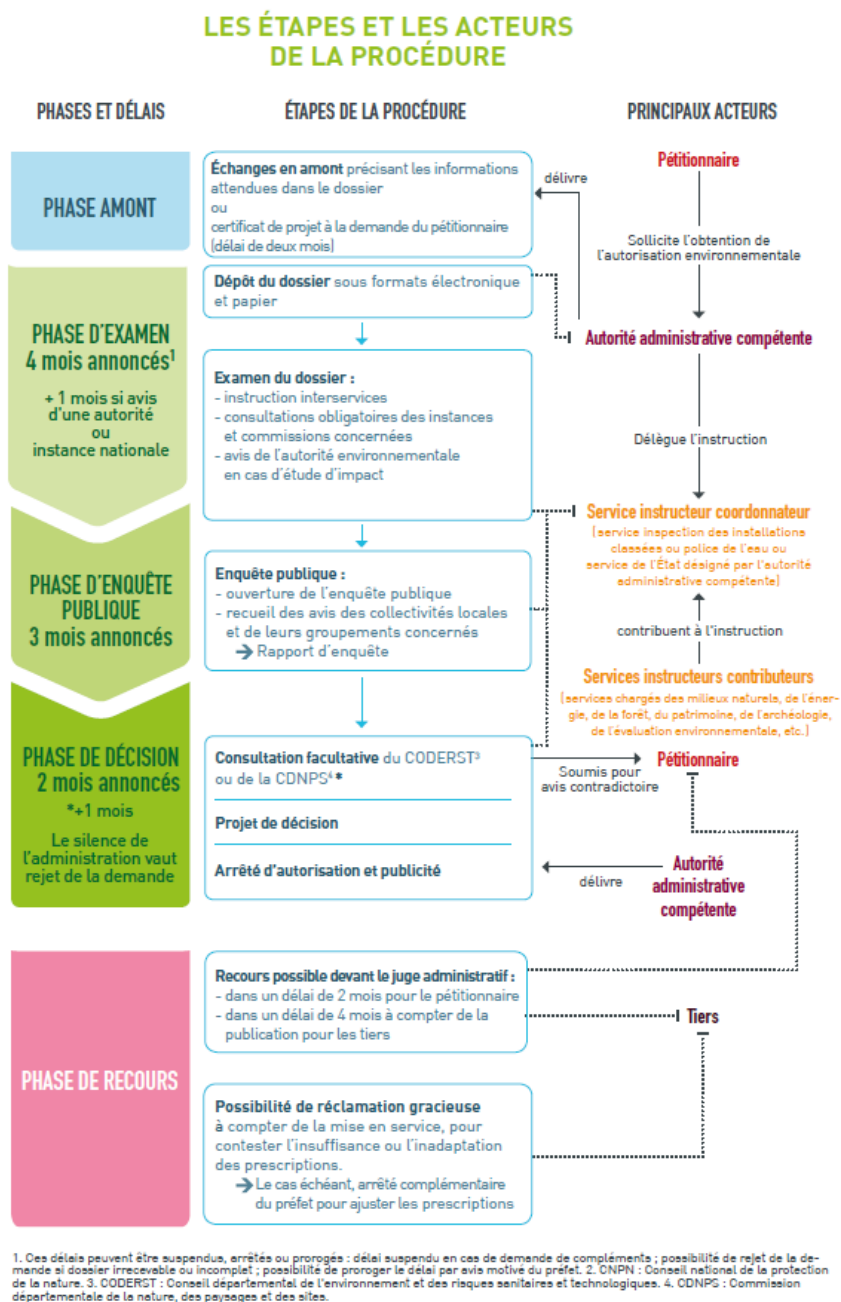


Figure 1 : schéma général d'instruction d'une autorisation unique, Ministère de la Transition écologique

